



INFORMATION/CONSULTATION PÉRIODIQUE ET RÉCURRENTÉ

Orientations stratégiques (et leurs conséquences sur l'emploi)

- Cette procédure d'information/consultation **obligatoire** expose aux représentants du personnel les choix stratégiques de l'entreprise et les objectifs qu'elle s'est fixés à 3 ans.
- Le recours à l'expert vous permet d'être assistés dans la compréhension de ces orientations stratégiques. L'expert vous aide également à mesurer les conséquences des axes stratégiques présentés aussi bien d'un point de vue commercial ou financier qu'en termes d'organisation et d'emploi.

FINANCEMENT DE LA MISSION :
PRISE EN CHARGE À **80 %** PAR L'EMPLOYEUR ET **20 %** (SAUF CAS PARTICULIERS) PAR LE CE OU CSE

L'EXPERTISE VOUS PERMET DE

- **Apprécier** les objectifs visés par l'entreprise au regard des tendances du secteur et de la stratégie déployée par les principaux concurrents
- **Mesurer** les conséquences possibles des orientations stratégiques sur l'organisation, la structure de qualifications ou encore plus généralement sur l'emploi
- **Identifier** les moyens alloués au déploiement de cette stratégie (investissements, politique de recrutement, GPEC, plan de formation pluriannuel...)
- **Proposer** des pistes de réflexion alternatives

NOS ENGAGEMENTS

- **Écoute**
- **Proximité**
- **Disponibilité**
- **Déontologie**
- **Pédagogie**

AGIR À VOS CÔTÉS

Technologia Expertises vous accompagne dans l'exercice de vos missions économiques et sociales. Nos consultants vous aident à vous approprier les éléments techniques utiles lors de vos négociations. Parce que chaque situation est unique, une équipe dédiée vous propose un **accompagnement sur mesure** pour vous éclairer sur les sujets majeurs et sur les enjeux sociaux, économiques, financiers et stratégiques de votre entreprise.



Désignation de l'expert

CE ou CSE, des procédures de désignation comparables mais des articles de loi différents

➤ **SI LE CSE N'EST PAS ENCORE EN PLACE AU SEIN DE L'ENTREPRISE**

- **Inscrire idéalement la désignation de l'expert à l'ordre du jour en amont de l'ouverture de la procédure d'information/consultation**

Pour que la mission puisse être menée dans des conditions optimales, le recours à l'assistance de l'expert peut être décidé en amont de l'ouverture des procédures d'information/consultation.

La désignation de l'expert doit donc idéalement être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion précédant l'ouverture de l'information/consultation du CE sur les orientations stratégiques.

« *Désignation par le Comité d'Entreprise de Technologia Expertises en vue de se faire assister dans le cadre de la procédure d'information/consultation portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise, prévue aux articles L.2323-10 et L.2325-35 du Code du travail.* »

→ **Le vote et la résolution**

Au cours de cette réunion, à défaut d'une désignation anticipée, et au plus tard au cours de la séance, lors de laquelle la procédure d'information/consultation est ouverte, la résolution entérinant le recours à l'assistance d'un expert doit être prise à la majorité des titulaires présents.

La résolution devra alors figurer sur le procès-verbal après le vote avec la mention suivante :

« *Conformément aux articles L.2323-10 et L.2325-35 du Code du travail, le Comité d'Entreprise décide de se faire assister par le cabinet d'expertise comptable Technologia Expertises dans le cadre de la procédure d'information/consultation du CE portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise* »

➤ **SI LE CSE EST DÉJÀ EN PLACE AU SEIN DE L'ENTREPRISE**

- **Inscrire idéalement la désignation de l'expert à l'ordre du jour en amont de l'ouverture de la procédure d'information/consultation**

Pour que la mission puisse être menée dans des conditions optimales, le recours à l'assistance de l'expert peut être décidé en amont de l'ouverture des procédures d'information/consultation.

La désignation de l'expert doit donc idéalement être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion précédant l'ouverture de l'information/consultation du CSE sur les orientations stratégiques.

« *Désignation par le Comité Social et Economique du cabinet Technologia Expertises en vue de se faire assister dans le cadre de la procédure d'information/consultation portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise, prévue aux articles L.2312-17 et L.2315-87 du Code du travail.* »

→ **Le vote et la résolution**

Au cours de cette réunion, à défaut d'une désignation anticipée, et au plus tard au cours de la séance, lors de laquelle la procédure d'information/consultation est ouverte, la résolution entérinant le recours à l'assistance d'un expert doit être prise à la majorité des titulaires présents.

La résolution devra alors figurer sur le procès-verbal après le vote avec la mention suivante :

« *Conformément aux articles L.2312-17 et L.2315-87 du Code du travail, le Comité Social et Economique décide de se faire assister par le cabinet d'expertise comptable Technologia Expertises dans le cadre de la procédure d'information/consultation du CSE portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise* »



Les procédures d'information/consultation sont soumises à des délais prévus par le nouveau Code du travail. Il est recommandé d'anticiper le recours à l'expertise afin de la préparer dans les meilleures conditions.

N'hésitez pas à contacter un de nos experts au 01 53 24 10 14

